







# Procédure file

| Informations de base   |                |
|--|----------------|
| NLE - Procédures non législatives  | 2017/0075(NLE) |
| Procédure terminée   |                |
| Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance                  |                |
| Sujet<br>2.50.05 Assurances, fonds de retraite<br>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales |                |
| Zone géographique<br>États-Unis  |                |

| Acteurs principaux                                     |  |  |                    |
|--|--|--|--------------------|
| Parlement européen                                     | Commission au fond   | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|  | <b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires   |  <a href="#">GUALTIERI Roberto</a><br>Rapporteur(e) fictif/fictive<br> <a href="#">BALZ Burkhard</a><br> <a href="#">BALCELLS Ramon</a><br> <a href="#">GIEGOLD Sven</a><br> <a href="#">KAPPEL Barbara</a> | 29/05/2017         |
| Conseil de l'Union européenne<br>Commission européenne | Commission pour avis   | Rapporteur(e) pour avis  | Date de nomination |
|  | <b>INTA</b> Commerce international<br><br>DG de la Commission<br><a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a> | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.<br><br>Commissaire<br>DOMBROVSKIS Valdis   |                    |

| Événements clés |  |                               |        |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 04/04/2017      | Document préparatoire  | <a href="#">COM(2017)0164</a> | Résumé |
| 22/05/2017      | Publication de la proposition législative                      | <a href="#">08054/2017</a>    | Résumé |
| 05/10/2017      | Annonce en plénière de la saisine de la commission             |                               |        |
| 24/01/2018      | Vote en commission   |                               |        |
| 29/01/2018      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A8-0008/2018</a>  | Résumé |
|                 | Résultat du vote au parlement                                  |                               |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 01/03/2018 |  |  |        |
| 01/03/2018 | Décision du Parlement  | <a href="#">T8-0045/2018</a>  | Résumé |
| 20/03/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 20/03/2018 | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 06/04/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

### Informations techniques

|  |  |
|--|--|
| Référence de procédure                 | 2017/0075(NLE)   |
| Type de procédure                      | NLE - Procédures non législatives  |
| Sous-type de procédure                 | Approbation du Parlement   |
| Base juridique                         | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a |
| Autre base juridique                   | Règlement du Parlement EP 159  |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/8/09697   |

### Portail de documentation

|  |                               |            |     |        |
|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure                               | <a href="#">COM(2017)0165</a> | 04/04/2017 | EC  |        |
| Document préparatoire  | <a href="#">COM(2017)0164</a> | 04/04/2017 | EC  | Résumé |
| Document de base législatif                                  | <a href="#">08054/2017</a>    | 23/05/2017 | CSL | Résumé |
| Document annexé à la procédure                               | <a href="#">08065/2017</a>    | 23/05/2017 | CSL |        |
| Document annexé à la procédure                               | <a href="#">COM(2017)0499</a> | 10/09/2017 | EC  |        |
| Projet de rapport de la commission                           | <a href="#">PE613.437</a>     | 13/11/2017 | EP  |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A8-0008/2018</a>  | 29/01/2018 | EP  | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       | <a href="#">T8-0045/2018</a>  | 01/03/2018 | EP  | Résumé |

### Acte final

[Décision 2018/539](#)  
[JO L 090 06.04.2018, p. 0036](#) Résumé

## Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le 21 avril 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur la réassurance.

La Commission a négocié, au cours de l'année 2016, un accord bilatéral établissant un cadre prudentiel approprié applicable aux assureurs et réassureurs des deux Parties.

La conclusion de cet accord devrait permettre:

- de renforcer la sécurité réglementaire lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique, et
- d'améliorer la protection des preneurs d'assurance et des consommateurs grâce à la coopération entre autorités de contrôle en ce qui concerne l'échange d'informations.

L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union européenne.

CONTENU: la présente proposition de décision du Conseil constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion, au nom de l'UE, de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

L'accord fixe les conditions applicables au contrôle de groupe des groupes d'assurance et de réassurance des deux Parties sur leur territoire respectif:

- les réassureurs de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre ne seront soumis à aucune exigence de garanties ou d'établissement d'une succursale ou d'une filiale, pour autant qu'ils remplissent les conditions prudentielles définies dans l'accord;
- les groupes d'assurance de l'une des Parties exerçant des activités sur le territoire de l'autre qui satisfont aux conditions prudentielles ne seront pas soumis à l'obligation d'effectuer un calcul de la solvabilité du groupe, ni à d'autres aspects du contrôle de groupe pour leurs activités au niveau mondial.

Toutefois, les autorités de contrôle pourront demander et obtenir des informations sur les activités au niveau mondial susceptibles de porter préjudice aux preneurs d'assurance ou à la stabilité financière.

En outre, l'accord :

- fixe les conditions prudentielles à respecter pour la suppression des exigences de présence locale et de garanties pour les réassureurs réglementés et contrôlés sur le territoire de l'autre Partie;
- contient des dispositions et, en annexe, un modèle de protocole d'accord sur l'échange d'informations entre autorités de contrôle de l'Union européenne et des États-Unis;
- prévoit la création d'un comité mixte pour discuter de l'application et de la mise en œuvre de l'accord, ainsi que la possibilité pour les Parties de modifier ou de dénoncer l'accord.

L'application intégrale de tous les articles de l'accord débutera soit 60 mois après la date de signature de l'accord, soit à la date d'entrée en vigueur de l'accord, la date la plus tardive étant retenue. Si l'accord entre en vigueur avant que 60 mois se soient écoulés depuis sa signature, certaines de ses dispositions commencent à s'appliquer plus tôt. Certaines parties de l'accord seront également appliquées à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de l'accord.

## Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

---

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

La conclusion de l'accord permettra:

- de renforcer la sécurité réglementaire lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union et aux États-Unis d'Amérique;
- d'améliorer la protection des preneurs d'assurance et des autres consommateurs grâce à la coopération entre autorités de contrôle en ce qui concerne l'échange d'informations.

Pour plus de détails sur le contenu de l'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 4.4.2017.

## Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles

concernant l'assurance et la réassurance.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

L'objectif de l'accord est de renforcer la sécurité réglementaire lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union et aux États-Unis d'Amérique.

## Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

---

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 46 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord vise à renforcer la sécurité réglementaire lors de l'application des cadres réglementaires de l'assurance et de la réassurance pour les assureurs et les réassureurs qui exercent leur activité dans l'Union et aux États-Unis d'Amérique.

## Accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

---

**OBJECTIF:** approuver la conclusion de l'accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance.

**ACTE NON LÉGISLATIF :** Décision (UE) 2018/539 du Conseil relative à la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance

**CONTENU:** le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord bilatéral UE/États-Unis sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance. En application de la décision (UE) 2017/1792 du Conseil, l'accord avait été signé le 22 septembre 2017.

L'accord :

- décrit les conditions applicables au contrôle de groupe des groupes d'assurance et de réassurance des deux Parties sur leur territoire respectif;
- fixe les conditions prudentielles à respecter pour la suppression des exigences de présence locale et les exigences en matière de garanties pour les réassureurs réglementés et supervisés sur le territoire de l'autre Partie ;
- contient des dispositions et, en annexe, un modèle de protocole d'accord pour l'échange d'informations entre autorités de contrôle de l'Union européenne et des États-Unis;

En ce qui concerne la surveillance de groupe, les points principaux sont comme suit :

- les réassureurs d'une Partie opérant dans l'autre Partie ne seront sujets à aucune obligation de fournir des garanties ou detablir une branche ou une filiale, s'ils remplissent les conditions prudentielles disposées dans cet accord ;
- les groupes d'assurance d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre, qui remplissent les conditions, ne seront pas soumis à l'obligation de effectuer un calcul de la solvabilité du groupe, ni à d'autres aspects du contrôle de groupe pour leurs activités au niveau mondial;
- les autorités peuvent exercer une surveillance de groupe sur les groupes établis à l'intérieur du territoire de leur Partie, et peuvent demander la fourniture d'informations concernant les activités mondiales présentant un risque sérieux de nuire aux assurés dans leur juridiction ou de menacer la stabilité financière, ou de sérieusement endommager leur capacité de remboursement.

La conclusion de l'accord mènera à une meilleure sécurité juridique dans l'application des cadres réglementaires pour les assureurs et réassureurs opérant dans l'Union et aux États-Unis ainsi qu'à une meilleure protection pour les assurés et autres consommateurs via la coopération entre autorités et l'échange d'informations.

En dernier lieu, l'accord institue un comité mixte pour discuter de l'application et la mise en œuvre de l'accord ainsi que la possibilité pour les Parties de modifier ou de dénoncer l'accord. La Commission est chargée de représenter l'Union européenne au sein du comité mixte, et informera les parties prenantes, chaque fois que cela sera nécessaire, et au moins une fois par an, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'accord.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20.03.2018. L'accord entrera en vigueur sept jours après la date de échange par les Parties des notifications certifiant qu'elles ont complété leurs conditions et procédures internes respectives.